

En cas d'échec au premier examen, ces droits sont réduits de moitié pour les examens suivants.

II — En outre, les droits à payer sont fixés comme suit pour :

- La délivrance d'un duplicata en cas de perte de l'original ..... : 10.000 F
  - Le renouvellement d'un permis usagé .. : 5.000 F
  - La délivrance d'un permis de conduire international ..... : 5.000 F
  - La conversion d'un brevet militaire en permis civil ..... : 10.000 F
  - L'échange d'un permis étranger contre un permis de conduire togolais ..... : 10.000 F
- Toutes demandes d'extension de permis de conduire sont soumises à une taxe de 2.000 F.

Les droits prévus au présent article sont acquittés au moyen des quittances de recettes du trésor public.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 8 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

## DECRETS

DECRET n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre du commerce et des transports ;  
Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-119 du 3 juillet 1986 portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

## DECRETE :

SECTION 1 — Des conditions générales de délivrance et de validité des permis de conduire.

Article premier — Nul ne peut conduire un véhicule automobile ou un ensemble de véhicules s'il n'est porteur d'un permis de conduire en cours de validité délivré à son nom par le ministre chargé de l'administration des permis de conduire.

Art. 2 — Pour obtenir le permis de conduire, tout candidat doit subir des épreuves théoriques et pratiques devant un jury.

Le programme, le jury et les centres d'examen ainsi que les conditions de délivrance et de renouvellement du permis de conduire seront fixés par arrêté du ministre compétent.

Art. 3 — Les catégories et les conditions d'âge pour subir l'examen du permis de conduire sont les suivantes :

CATEGORIE	AGE MINIMUM	CARACTERISTIQUES DU VEHICULE
A 1	14 ans	Cyclomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm <sup>3</sup> et dont la vitesse par construction est limitée à 45 km/heure.
A 2	16 ans	Motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 50 cm <sup>3</sup> sans excéder 125 cm <sup>3</sup> .
A 3	18 ans	Motocyclettes avec ou sans side-car dont la cylindrée est supérieure à 125 cm <sup>3</sup> .
B	18 ans	Véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3.500 kg, affectés au transport de 9 personnes au maximum y compris le conducteur ou affectés au transport de marchandises.  Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

CATEGORIE	AGE MINIMUM	CARACTERISTIQUES DU VEHICULE
C	21 ans	Véhicules automobiles affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kg et n'excède pas 19.000 kg pour les véhicules isolés autres que ceux de la catégorie D ; à ces véhicules peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.
C 1	21 ans	Véhicules automobiles isolés, ensemble de véhicules et véhicules articulés affectés au transport de marchandises ou de matériel dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19.000 kg.
D	21 ans	Véhicules automobiles affectés au transport de personnes dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.500 kg ou transportant plus de 9 personnes. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé n'excède pas 750 kg.
E	18 ou 21 ans	Véhicules des catégories B, C, D et F attelée d'une remorque suivant les conditions ci-après :
E (B)	18 ans	Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg, lorsque le poids total autorisé en charge de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ou lorsque le poids total autorisé en charge (véhicule tracteur plus remorque) est supérieur à 3.500 kg.
E (C)	21 ans	Véhicules de la catégorie C attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.
E (D)	21 ans	Véhicules de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kg.
F	18 ans	Véhicules de la catégorie B spécialement aménagés pour les personnes handicapées.

Art. 4 — Tout permis de conduire de la catégorie E (C) est également valable pour la catégorie E (B) ainsi que pour la catégorie E (D) sous réserve, dans ce dernier cas, que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D.

Art. 5 — La délivrance du permis de conduire des variantes de la catégorie E est subordonnée uniquement à une épreuve pratique de conduite.

Art. 6 — Tout titulaire du permis de conduire des catégories A2, A3, B, C, C1 et D peut conduire les tricycles et les quadricycles à moteur.

Art. 7 — L'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles des catégories A2, A3, B, C, C1 et D est subordonnée à la présentation par le candidat d'un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin agréé des services de santé constatant que l'intéressé est apte à conduire lesdits véhicules.

Art. 8 — Tout candidat au permis de conduire des catégories C, C1 et D peut postuler directement sans être titulaire du permis de conduire de la catégorie B.

Les permis de conduire des catégories C, C1 et D sont également valables pour la conduite des véhicules de la catégorie B.

Le permis de conduire de la catégorie C1 est également valable pour la catégorie C.

Art. 9 — Les permis de conduire des véhicules automobiles des catégories C, C1 et D sont accordés pour une durée maximum renouvelable :

- de 5 ans pour les conducteurs âgés de moins de 50 ans,
- de 2 ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre 50 et 60 ans,
- de 1 an pour les conducteurs de plus de 60 ans.

Art. 10 — Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte ; les enfants de moins de 10 ans ne comptent pour une demi-personne que lorsque leur nombre n'excède pas dix.

Art. 11 — Les conducteurs des véhicules de sapeurs pompiers ne sont astreints à posséder, pour le transport des personnes, que le permis de conduire B, quel que soit le nombre de places assises du véhicule.

Art. 12 — En cas d'échec, le candidat ne pourra subir de nouvelles épreuves avant l'expiration d'un délai de :

- 15 jours à la suite du premier ajournement ;
- 01 mois à la suite du deuxième ajournement ;
- 02 mois à la suite du troisième ajournement ;
- 04 mois à partir du quatrième ajournement.

Art. 13 — Les épreuves subies par un candidat à l'examen du permis de conduire sont considérées comme nulles :

- 1°) — pendant la durée d'un ajournement ;
- 2°) — pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par suite d'une mesure d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur quelle que soit sa catégorie ;
- 3°) — s'il y a eu de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personne à l'examen.

Tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra être immédiatement retiré par décision de l'autorité qui l'a délivré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

Art. 14 — Le titulaire d'un permis de conduire frappé d'une incapacité physique peut se voir retirer son permis après avis médical par la commission technique des retraits de permis de conduire.

#### SECTION 2 — *Du permis de conduire professionnel*

Art. 15 — Il est créé un permis de conduire professionnel obligatoire pour toute personne dont la profession est de conduire un véhicule automobile.

Sont réputés conducteurs professionnels de la catégorie B :

- les conducteurs de taxis ;
- les conducteurs de véhicules administratifs ;
- les conducteurs des véhicules des organismes internationaux, des corps diplomatiques ;
- tous autres conducteurs employés à titre professionnel pour la conduite d'un véhicule privé.

Toute personne désirant obtenir le permis de conduire professionnel de la catégorie B, doit le préciser dans sa demande au moment du dépôt du dossier de candidature.

Sont considérés d'office comme conducteurs professionnels, les titulaires de permis de conduire des catégories C, C1 et D.

Art. 16 — Le permis professionnel est délivré à l'issue d'un stage dont le contenu et la durée seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 17 — Le permis de conduire professionnel est matérialisé par une carte spéciale de couleur bleue renouvelable tous les 3 ans.

Ce permis n'est valable que pour les catégories pour lesquelles il est délivré.

#### SECTION 3 — *Du permis de conduire international*

Art. 18 — Il est délivré au Togo un permis de conduire international.

Ce permis est matérialisé par un livret gris de 3 volets.

Sa durée de validité est de 3 ans.

Il n'est valable que pour les catégories pour lesquelles il est délivré.

#### SECTION 4 — *De la reconnaissance et de l'échange des permis de conduire étrangers*

Art. 19 — Tout titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat membre de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ou par tout Etat signataire de la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières peut conduire, sur le territoire de la République togolaise sans aucune formalité, les véhicules des catégories prévues par ce permis.

Art. 20 — Pour être reconnu, le permis de conduire étranger doit répondre aux conditions suivantes :

- être valide au regard de la réglementation du pays de délivrance ;
- avoir été délivré au nom de l'Etat dans lequel le conducteur avait alors sa résidence.

Art. 21 — La durée de la reconnaissance est limitée à 2 ans sauf si la validité du permis est inférieure à ce délai.

Le délai de la reconnaissance court à compter de la date de la dernière entrée sur le territoire togolais.

A l'issue de ce délai, le titulaire est tenu de se faire délivrer un permis togolais en échange du permis étranger.

Art. 22 — Cette durée est illimitée, lorsque le permis de conduire est détenu par un étranger titulaire d'une carte d'identité spéciale délivrée par le ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 23 — Tout permis de conduire des véhicules automobiles délivré conformément à la Convention de Vienne sur la circulation et la signalisation routières peut être changé en permis togolais lorsqu'il est prouvé sur la présentation d'un certificat d'authenticité, que le postulant a subi les examens de façon réglementaire.

Pour procéder à l'échange, il doit :

- avoir l'âge requis par la réglementation togolaise ;
- avoir satisfait à un examen médical d'aptitude physique ;
- avoir acquitté les droits afférents à la délivrance du titre.

Lors de la délivrance du permis de conduire togolais, le titre étranger est retiré à l'intéressé. Il ne peut lui être restitué qu'en échange du permis togolais.

Art. 24 — Tout permis de conduire étranger ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 19 ci-dessus n'est pas reconnu de plein droit.

Il doit être changé en permis de conduire togolais dans les conditions fixées à l'article 23.

Art. 25 — Le permis de conduire international délivré à l'étranger, est reconnu jusqu'à la date d'expiration de sa validité.

#### SECTION 5 — Dispositions transitoires et finales.

Art. 26 — Les permis de conduire des catégories C, D et E délivrés régulièrement par l'administration togolaise au cours d'une même session avant 1975 doivent être renouvelés sans nouvel examen pour leur titulaire.

Art. 27 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 75-236 du 24 décembre 1975 relatif au permis de conduire des véhicules à moteur.

Art. 28 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

### ARRETES DECISIONS

ARRETE N° 136/MEF/CAB/DGCAPCT du 22 avril 1991, fixant les modalités d'application du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 relatif aux permis de conduire des véhicules automobiles.

#### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur rapport du directeur du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-11 du 3 juillet 1986, portant organisation et attributions de la direction du garage central administratif et des permis de conduire ;

Vu le décret n° 91-88 du 29 mars 1991, relatif au permis de conduire des véhicules automobiles,

#### A R R E T E :

#### SECTION 1 — De l'organisation et du déroulement des examens

Article premier — Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu à l'article 3 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé doit adresser une demande à l'administration chargée de délivrer les permis de conduire les véhicules automobiles.

Cette demande faite sur le formulaire délivré par l'administration, doit comporter : les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du candidat. Celui-ci précise la ou les catégories de permis qu'il désire obtenir. Le dossier de candidature comprend, outre la demande :

- 5 photos d'identité ;
- 3 timbres fiscaux de 250 F.CFA ;
- un certificat médical d'aptitude physique ;
- une quittance justifiant le paiement du droit d'examen fixé conformément aux dispositions du code général des impôts.

Art. 2 — Le certificat médical d'aptitude physique prévu à l'article 7 du décret n° 91-88 du 29 mars 1991 susvisé doit dater de moins de 3 mois. Il mentionne, le cas échéant, la nécessité du port de verres correcteurs ou de lentilles.

Art. 3 — Les candidats au permis de conduire des véhicules automobiles subissent devant un jury agréé un examen technique comprenant :

- une épreuve théorique générale portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation routière, la conduite des véhicules et le secourisme.

Cette épreuve théorique générale est complétée pour certaines catégories de permis (A1, A2, A3, C, C1 et D) par des questions spécifiques de la catégorie en cause.

- une épreuve pratique permettant d'apprécier leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité ainsi que l'entretien desdits véhicules.

Art. 4 — Les candidats au permis de conduire des catégories A1, A2, A3, C1, E et F fournissent eux-mêmes les véhicules nécessaires pour subir les épreuves.

Tout véhicule dont la visite technique obligatoire est périmée doit être refusé.

Toutefois si l'état général du véhicule n'offre pas des conditions normales d'utilisation et de sécurité, en dépit de la validité de la visite technique le véhicule ne doit pas être retenu.

Art. 5 — S'il se révèle au cours de l'examen une défectuosité mécanique du véhicule qui a pour conséquence d'empêcher le candidat de conduire dans des conditions normales, celui-ci sera, en tout état de cause, autorisé à présenter dans les 24 heures un autre véhicule pour la poursuite des épreuves.

Art. 6 — Les candidats au permis de conduire de la catégorie F doivent subir l'épreuve pratique sur un véhicule spécialement aménagé.

Art. 7 — Toutes les questions relatives au code de la route doivent être formulées dans des termes nets et précis.

Pour les signaux et les règles de priorité, l'examineur devra faire usage de croquis très lisibles permettant aux candidats de distinguer aisément la position des véhicules, le sens de leur marche et la nature des panneaux indiquant la catégorie des routes qu'ils empruntent ou vont croiser.